

# **GE\_GERICHTE DAS/269/2023 vom 26. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_269\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_269_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/269/2023 du 26 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DAS/269/2023 del 26 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection, rendues sur mesures provisionnelles, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites, par une personne ayant qualité pour recourir au sens de l'art. 450 al. 2 CC, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est

- 7/9 -

C/19105/2020-CS pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

La recourante persiste à conclure au placement de sa fille au Foyer M\_\_\_\_\_.

Le Tribunal de protection a rendu consécutivement deux décisions. Dans la première (DTAE/3919/2023 du 23 mai 2023), il a notamment ordonné le placement de G\_\_\_\_\_ auprès d'un foyer moyen-long terme situé dans le canton de Genève, sans déterminer, à ce stade, quel serait le foyer qui pourrait accueillir l'adolescente. Dans la seconde décision (DTAE/5906/2023 du 27 juillet 2023, objet de la présente procédure), qui est en quelque sorte la mise à exécution de la première, le Tribunal de protection a ordonné le placement de la mineure au Foyer S\_\_\_\_\_ à compter du 28 mai 2023, confirmant la décision qu'il avait rendue le 25 mai 2023 sur mesures superprovisionnelles. La mère a recouru contre l'ordonnance du 23 mai 2023, ce qui a donné lieu à la décision DAS/226/2023 du 26 septembre 2023, dans le cadre de laquelle la Chambre de surveillance a exposé les motifs pour lesquels il convenait de renoncer, à tout le moins dans un premier temps, au placement de la mineure au Foyer M\_\_\_\_\_ (cf. considérant E.b ci-dessus). La Chambre de surveillance a par conséquent d'ores et déjà statué, dans une décision toute récente puisque datant du 26 septembre 2023, sur le principe du placement à M\_\_\_\_\_, de sorte qu'elle ne se prononcera pas une seconde fois sur cette question. Pour le surplus, la recourante n'a émis aucun grief à l'encontre du choix, en tant que tel, du Foyer S\_\_\_\_\_.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté sur cette première question. Il appartiendra au Tribunal de protection, qui poursuit l'instruction du dossier avec l'objectif de rendre une décision au fond, de déterminer, conformément à ce qui figure dans la décision DAS/226/2023 du 26 septembre 2023, si la mineure s'est attelée, ou pas, à respecter les

objectifs qui lui avaient été fixés et, dans le cas contraire, à envisager un placement au Foyer M\_\_\_\_\_.

### **E. 3.1**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels (...) (art. 308 al. 2 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les curateurs ont été autorisés à organiser d'éventuels séjours de G\_\_\_\_\_ chez toute personne « emportant son avis favorable ».

Force est de constater que la rédaction de cette clause n'est pas optimale. La mention « son avis favorable » ne permet en effet pas de déterminer clairement si le rédacteur de la clause avait en vue l'avis des curateurs (auquel cas « leur » aurait dû être utilisé à la place de « son »), ou celui de la mineure (ce qui ressort a priori de l'utilisation du terme « son »). D'autres erreurs grammaticales étant contenues dans la même phrase, il y a lieu de considérer que l'avis favorable doit être celui des curateurs et non de la mineure concernée. Il appartiendrait en effet

- 8/9 -

C/19105/2020-CS en principe aux parents, détenteurs de l'autorité parentale, d'autoriser ou pas des séjours de leur fille mineure chez des tiers. En l'espèce, la collaboration des parents de G\_\_\_\_\_ avec les éducateurs et le Service de protection des mineurs semblant difficile, voire impossible, il est conforme à l'intérêt de la mineure de déléguer cette tâche aux curateurs, lesquels paraissent parfaitement à même de tenir compte de ses intérêts puisqu'ils ont sollicité du Tribunal de protection, en septembre 2023, qu'il lui fasse interdiction de se rendre et/ou d'être hébergée chez la mère de son ami T\_\_\_\_\_, considérant que les relations avec celui-ci ne lui étaient pas bénéfiques. Par ailleurs, s'il est certes souhaitable que la mineure dorme régulièrement et passe du temps au sein du Foyer S\_\_\_\_\_, elle ne saurait être totalement privée de la possibilité de séjourner de temps à autre chez des tiers, à condition que de tels séjours soient organisés et autorisés, en l'occurrence par les curateurs, après examen du projet.

Le recours sera par conséquent rejeté sur ce point également.

### **E. 4**

La procédure portant sur des mesures de protection d'une mineure, elle est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/19105/2020-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5906/2023 rendue le 27 juillet 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19105/2020. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen

FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.